

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 5 mars 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel *Ex Parte*

uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV, la SAVT et à la SPVR

Observations conjointes sur l'état d'avancement des échanges concernant le besoin de soutien psychologique pour certaines victimes lors des entretiens menés à distance ainsi que le délai aux fins de déposer les demandes en réparation et les propositions des Représentants légaux V01

Origine : Fonds au profit des victimes
Les représentants légaux des victimes V01
Les représentants légaux des victimes V02
Bureau du conseil public pour les victimes
Section de l'aide aux victimes et aux témoins

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes V01

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Fonds au Profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

I. Contexte

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre ») a rendu la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles M. Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹ (ci-après la « Décision du 15 décembre 2017 »).
2. Le 7 février 2019, la Chambre a rendu sa « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs »² (ci-après la « Décision du 7 février 2019 »).
3. En raison de la pandémie Covid-19 depuis mars 2020, l'identification des bénéficiaires potentiels n'a pas pu se poursuivre comme prévu. Les entretiens menés par le Fonds, les représentants légaux du groupe de victimes V01 (ci-après les « Représentants légaux V01»), les représentants légaux du groupe de victimes V02 (ci-après les « Représentants légaux V02») et le Bureau du conseil public pour les victimes (ci-après le « BCPV ») (ci-après dénommés ensemble les « Représentants légaux ») n'ont pu reprendre qu'en décembre 2020, y compris à distance par liaison audio-vidéo. En préparation de ces entretiens, les Représentants légaux ont soulevé la question de savoir si un soutien psychologique pourrait être apporté aux potentiels bénéficiaires lors des entretiens, ainsi qu'après les entretiens, si nécessaire.
4. Le 26 novembre 2020, le Fonds a rencontré la Section de l'aide aux victimes et aux témoins (ci-après la « SAVT ») pour discuter de cette question. Lors de ladite rencontre la SAVT avait indiqué au Fonds que pour des raisons liées aux limites de son mandat³, un tel soutien n'était pas réalisable. En tout état de cause, la SAVT avait également souligné le manque de ressources rendant le soutien tel que requis impossible. Néanmoins, la SAVT avait indiqué sa disponibilité à mettre en place des sessions de formation pour les personnes impliquées dans le processus d'entretiens avec les potentiels bénéficiaires et/ou à répondre à toute question relative aux bonnes pratiques à mettre en place. Le Fonds avait expliqué que la plupart des personnes impliquées dans les entretiens sont expérimentées et qu'une nouvelle formation pourrait être envisagée si les Représentants légaux le souhaitaient.

¹ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), accompagnée du rectificatif de deux annexes publiques (Annexe I and Annexe III) et une annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II), et la version confidentielle expurgée de l'Annexe II.

² Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, 4 mars 2019, [ICC-01/04-01/06-3440-Red](#).

³ Voir Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119, paras 136-137.

5. Le 14 décembre 2020, la Chambre a rendu une décision prorogeant jusqu'au 31 mars 2021, à 16h00, le délai afin de déposer les dernières demandes en réparation complètes à la Section de la participation des victimes et des réparations (ci-après la « SPVR »)⁴.

6. Le 13 janvier 2021, le Fonds a informé les Représentants légaux en conséquence en leur faisant parvenir le questionnaire concernant le déroulement des entretiens prévus en décembre 2020.

7. Le 18 janvier 2021, les Représentants légaux V01 ont relevé l'importance que les entretiens à distance puissent se dérouler en la présence physique d'une personne dans la salle où les entretiens se déroulent afin d'éviter ou de pallier toute conséquence résultant d'un trouble quelconque occasionné par le trauma dont une victime ferait l'expérience. Ils ont également regretté l'impossibilité pour la SAVT de pouvoir apporter un support direct dans le cadre de ces entretiens considérant que la catégorie des victimes les plus vulnérables pourrait nécessiter un soutien psychologique.

8. Le 19 janvier 2021, les autres Représentants légaux ont réitéré les remarques partagées par les Représentants légaux V01. Le Fonds s'est engagé à assurer la présence d'une personne dans le cadre des entretiens et a rappelé la réponse de la SAVT concernant le soutien. A cette occasion, les Représentants légaux ont affirmé leur préférence pour un support de la SAVT dans le cadre des entretiens.

9. Le 21 janvier 2021, le Fonds a déposé son douzième rapport sur le progrès de l'exécution de la Décision du 7 février 2019 et de la mise en œuvre des réparations collectives⁵ (ci-après le « Douzième rapport du Fonds »), en fournissant à la Chambre les informations qui précèdent.

10. Le 1^{er} février 2021, le BCPV a déposé des observations en réponse au Douzième rapport du Fonds⁶. Le BCPV y demandait que la Chambre enjoigne à la SAVT d'allouer urgemment, selon que de nécessaire, des ressources pour la phase de réparations en raison de la nature encore plus délicate des entretiens avec les victimes.

⁴ Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 octobre 2020, 14 décembre 2020, ICC-01/0401/06-3496-Conf-Exp.

⁵ Douzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec une annexe A confidentielle ex parte uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV, à la SPVR et à la Section des victimes et des témoins, une annexe B confidentielle ex parte uniquement accessible au BCPV, au FPV et à la SPVR, une annexe C confidentielle ex parte uniquement accessible aux Représentants légaux des groupes de victimes V01, au FPV et à la SPVR, et Avec une annexe D confidentielle ex parte uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV, et à la SPVR), 21 janvier 2021, [ICC-01/04-01/06-3497](#).

⁶ Réponse du BCPV au Douzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 21 janvier 2021, 1^{er} février 2021, ICC-01/04-01/06-3498-Conf-Exp.

11. Le 3 février 2021, les Représentants légaux V01 ont également soumis des observations en réponse au Douzième rapport du Fonds⁷. A l'instar du BCPV, ils y sollicitaient l'assistance de la SAVT en vue d'apporter un soutien psychologique à certaines victimes dans le cadre des entretiens à distance ou à défaut après ces derniers. En outre, ils y suggèrent :

« - que le délai pour introduire des dossiers reste ouvert tant que l'insécurité et/ou la situation sanitaire ne permette à l'équipe de s'entretenir avec l'ensemble des victimes directes et indirectes déjà identifiées ;

- que des nouvelles victimes puissent se joindre aux programmes déjà en cours ;

- que les victimes indirectes soient autorisées à introduire une demande de réparation dans un délai de six mois après la reconnaissance par la chambre d'un membre de leur famille comme victime directe, ou au moins jusque six mois après l'expiration du délai imposé aux victimes directes ;

*- qu'il soit considéré qu'une victime indirecte a respecté le délai imposé par la Chambre si les Représentants légaux ont confirmé que cette victime est a été pré-identifiée et en contact avec eux, mais que l'équipe n'a pas été en mesure d'établir un dossier complet en raison des circonstances indépendantes de la volonté de la victime ».*⁸

12. Le 19 février 2021, la Chambre a rendu l' « Ordonnance relative à la décision du 14 décembre 2020 et au douzième rapport du Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre des réparations »⁹. Elle enjoignait aux Représentants légaux, au Fonds, et à la SAVT de déposer des observations « *sur l'état d'avancement de leurs échanges sur la question posée par les Représentants légaux et le Fonds concernant le besoin de soutien psychologique pour certaines victimes lors des entretiens menés à distance afin de constituer des demandes en réparation* »¹⁰. Elle y enjoignait en outre, le Fonds, le BCPV et les Représentants légaux V02 « *de déposer des observations le 5 mars 2021, à 16h00, au plus tard, sur la question du délai aux fins de déposer les dernières demandes en réparation complètes auprès de la SPVR ainsi que sur les propositions des Représentants légaux V01 sur cette question* »¹¹.

13. Par la présente, le Fonds, les Représentants légaux et la SAVT soumettent leurs observations conjointes sur l'état d'avancement des échanges concernant le besoin de soutien psychologique pour certaines victimes lors des entretiens menés à distance sur la période allant

⁷ Réponse au Douzième rapport du Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre des réparations collectives (ICC-01/04-01/06-3497) avec annexes du 21 janvier 2021, 3 février 2021, ICC-01/04-01/06-3500-Conf-Exp.

⁸ *Ibid.* para. 18.

⁹ Ordonnance relative à la décision du 14 décembre 2020 et au douzième rapport du Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre des réparations (*Ex parte* réservé aux représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au Bureau du conseil public pour les victimes, à la Section de la participation des victimes et réparation, à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins et au Fonds au profit des victimes), 19 février 2021, ICC-01/04-01/06-3501-Conf-Exp.

¹⁰ *Ibid.* para. 24.

¹¹ *Ibid.* paras 27-28.

du 21 janvier 2021 au 5 mars 2021. En outre, le Fonds, le BCPV et les Représentants légaux V02 soumettent également par la présente leurs observations sur le délai aux fins de déposer les demandes en réparation et les propositions des Représentants légaux V01.

II. Classification

14. La présente soumission est classifiée comme confidentielle *ex parte*, conformément à la norme 23 *bis* (1) du Règlement de la Cour, en ce qu'elle se réfère à des documents de classification similaire.

III. Observations du Fonds, des Représentants légaux et de la SAVT sur l'état d'avancement des échanges concernant le soutien psychologique

15. Le 21 janvier 2021, le Fonds a informé la SAVT de la tenue, en décembre 2020, à Bunia d'entretiens avec des potentiels bénéficiaires de réparations, en personne et à distance. A cette occasion, le Fonds a partagé avec la SAVT le fait que:

- les Représentants légaux ont relevé l'importance que les entretiens à distance puissent se dérouler en la présence d'un psychologue afin d'éviter ou de pallier toute conséquence résultant de la survenance d'un trouble quelconque occasionné par le trauma dont une victime ferait l'expérience en lien avec lesdits entretiens ;
- le Fonds a transmis aux Représentants légaux la réponse que lui avait communiqué la SAVT ;
- les Représentants légaux ont considéré préférer le support de la SAVT en relation avec les entretiens, même sous la forme de la mise en contact avec un psychologue suivant les entretiens;
- le Fonds soumettrait à la Chambre les informations à sa disposition en lien avec le soutien psychologique ; et
- le Fonds souhaitait faire bénéficier à trois membres de son personnel de la formation proposée par la SAVT.

Le Fonds a également proposé à la SAVT de discuter à nouveau de ces questions dans les semaines à venir.

16. Le même jour, la SAVT a rappelé au Fonds les limites de son mandat. La SAVT a réitéré sa proposition de dispenser une formation pouvant répondre aux besoins des personnes en charge des entretiens et sa disponibilité afin d'explorer des moyens alternatifs par lesquels elle pourrait apporter son support dans la limite de ses capacités et de ses ressources.

17. Lors des entretiens qui se sont déroulés entre janvier et février 2021, une présence physique a été assurée dans chacune des salles d'entretien avec l'aide des interprètes mis à disposition.

18. Le 25 février 2021, le Fonds et la SAVT se sont à nouveau rencontrés afin de discuter d'une solution pratique qui permettrait de garantir l'assistance sollicitée par les Représentants légaux. Au terme de cette discussion, la SAVT et le Fonds ont convenu que ce dernier pourrait partager avec la SAVT le *curriculum vitae* de psychologues disponibles à Bunia, avec lesquels il a pu travailler auparavant dans le cadre de son mandat d'assistance, en mesure d'assurer une permanence lors des entretiens, afin d'intervenir en cas de besoin. La SAVT procéderait à l'évaluation de la correspondance du profil des psychologues en question et à une recommandation au Fonds. La SAVT pourrait également procéder à un partage d'expérience avec les psychologues sélectionnés afin de s'assurer que ces derniers soient le mieux outillé possible. Le Fonds et la SAVT ont convenu de se réunir avec les Représentants légaux afin de discuter avec eux de la solution envisagée et de convenir de la soumission d'observations conjointes.

19. Le 1^{er} mars 2021, le Fonds, les Représentants légaux et la SAVT se sont réunis pour discuter de la solution envisagée. Suivant ces discussions, les parties prenantes se sont accordées sur le fait que la question du soutien psychologique devant être apporté aux victimes dans le cadre des entretiens que les Représentants légaux et le Fonds sont amenés à conduire en vue d'établir des demandes de réparation méritait une discussion plus approfondie à l'échelle de la Cour et le Fonds.

20. Les parties prenantes ont tiré les quatre conclusions suivantes :

- Premièrement, en vue des entretiens devant commencer dans une dizaine de jours, le Fonds communiquera à la SAVT les *curricula vitae* des psychologues résidant à Bunia avec lesquels il a pu travailler dans le cadre de son mandat d'assistance (y compris son partenaire d'exécution du programme de réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes). La SAVT procédera aux diligences convenues lors de la réunion du 25 février 2021¹². Les psychologues devront être prêts à intervenir en cas de besoin dans le cadre des entretiens qui se dérouleront du 15 au 26 mars 2021 ;
- Deuxièmement, une réunion sera organisée entre la SAVT, les Représentants légaux et le Fonds en vue d'établir des critères de triage permettant d'identifier les victimes pour lesquelles un soutien psychologique pourrait s'avérer nécessaire lors des entretiens ;

¹² Voir *infra*, para. 18.

- Troisièmement, le Fonds s'entretiendra avec son partenaire d'exécution pour les réparations collectives basées sur les services en vue d'évaluer dans quelle mesure celui-ci pourrait le mettre en contact avec les psychologues qui interviendront dans le cadre des activités de soutien psychologique. Cette démarche est en marge du contrat de mise en œuvre des réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes et générera des coûts administratifs additionnels. Cette ligne d'action serait avantageuse car les psychologues du partenaire d'exécution pourraient ainsi assurer une prise en charge des victimes interviewées, en vue uniquement de pallier à tout éventuel effet résultant de la discussion en lien avec le trauma souffert dans le cadre des entretiens. L'idée étant que les victimes en question puissent déjà établir une relation de confiance avec les psychologues concernés qui serait utile dans le cadre de la mise en œuvre des réparations si leur dossier est accepté ; et
- Quatrièmement, une soumission conjointe sera déposée en réponse à l'injonction de la Chambre de soumettre des observations sur l'état d'avancement des échanges concernant le besoin de soutien psychologique pour certaines victimes lors des entretiens menés à distance. Les Représentants légaux se sont réservés le droit de soumettre des écritures additionnelles.

21. Le même jour, le Fonds a soumis à la SAVT deux *curricula vitae* de psychologues résidant à Bunia, qu'il a obtenu par l'intermédiaire de ses partenaires d'exécution dans le cadre du mandat d'assistance, en guise de solution temporaire pour la nouvelle session d'entretiens du 15 mars au 26 mars. La SAVT a confirmé la compétence des psychologues concernés en terme académique et d'expérience clinique. L'une d'entre eux a été considérée comme étant préférable en raison de son expérience pertinente. La SAVT a souligné qu'il serait important de bien définir ce que signifie pour les psychologues sélectionnés le fait de demeurer prêt à intervenir en cas de besoin.

22. Le 4 mars 2021, le Fonds a adressé au Greffier un mémorandum concernant le paiement des frais relatifs au psychologue.

23. Le 5 mars 2021, le Fonds, les Représentants légaux et la SAVT ont convenu de se réunir le 9 mars 2021 afin de définir les critères applicables à la sélection des victimes pour lesquels la présence d'un psychologue sur le lieu des entretiens s'avère nécessaire.

24. Le Fonds a également pris attache avec son partenaire d'exécution comme convenu lors de la réunion du 1^{er} mars 2021. Il s'engage à rapporter sur les progrès qui seront réalisés à ce sujet dans le cadre de son prochain rapport trimestriel.

IV. Observations du Fonds, du BCPV et des Représentants légaux V02 sur le délai aux fins de déposer les demandes en réparation et les propositions des Représentants légaux V01 :

25. Le Fonds, le BCPV et les Représentants légaux V02 constatent, à l'instar des Représentants légaux V01, l'impossibilité d'assurer le dépôt du dossier de tous les nouveaux demandeurs identifiés au plus tard le 31 mars 2021. Ce constat est établi à l'aune de plusieurs réalités auxquelles se heurtent actuellement les activités qu'ils mènent sur le terrain en vue d'assister ces derniers. Elles ont trait au nombre de victimes en attente de pouvoir soumettre un dossier, à la situation sécuritaire, aux difficultés logistiques pour se rendre à Bunia et au format des entretiens.

26. Premièrement, le BCPV considère pouvoir rencontrer l'ensemble des 20 nouveaux demandeurs avec lesquels il est en contact le 29 mars 2021 au plus tard. Les Représentants légaux V02 doivent encore rencontrer une liste de plus de 400 demandeurs (victimes participantes au procès et nouveaux demandeurs dont la plus grande partie réside en dehors de Bunia) et les Représentants légaux V01, plus de 500 victimes directes (dont à peu près 300 résident en dehors de Bunia) sans considérer les victimes indirectes qu'ils estiment entre 700 et 1000.

27. Deuxièmement, la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée depuis le Douzième rapport, la réponse du BCPV et la réponse des Représentants légaux V01¹³, ce qui rend impossible pour les Représentants légaux et le Fonds la possibilité de rencontrer les victimes résidant en dehors de Bunia. Les entretiens sont jusqu'à présent focalisés à Bunia, pour les nouveaux demandeurs résidant à Bunia ou alentours. Pendant ce temps, les nouveaux demandeurs résidant dans des autres localités demeurent dans l'attente sans que l'on puisse estimer la date à laquelle la situation sécuritaire permettrait de les atteindre à nouveau.

28. Troisièmement, le personnel résidant en RDC demeure le seul habilité à voyager à Bunia sans devoir observer un confinement de 10 jours au port d'entrée. Malgré la possibilité pour les membres des équipes de Représentants légaux résidant en RDC de se rendre à Bunia sans la contrainte sus-évoquée, ces derniers ont rencontré des difficultés considérables à se rendre à Bunia en raison de vols annulés ou de sièges non disponibles de manière répétée sur les vols de la MONUSCO reliant Kinshasa à Bunia. Une mission avait été prévue pour assister les nouveaux demandeurs représentés par les Représentants légaux V01 et le BCPV entre les 15 et 26 février 2021. En l'espace de deux semaines, les deux conseils sur le terrain des deux équipes

¹³ Les milices actives continuent de cibler des civils et les FARDC dans la périphérie de Bunia ainsi que dans certains de ses quartiers. Le Bureau de terrain maintient sa recommandation liée à la limitation des activités en relation avec les réparations (ainsi que toute autre activité) à la ville de Bunia et aux victimes résidant à Bunia.

concernées (BCPV et Représentants légaux V01) n'ont pas été autorisés à embarquer dans les vols de la MONUSCO à trois reprises et de manière successive. Cela a conduit à l'annulation de la mission prévue et au report des entretiens avec les nouveaux demandeurs concernés aux semaines du 15 au 29 mars 2021. Avant cette mission, les mêmes conseils sur le terrain avaient également été empêchés à plusieurs reprises de se rendre à Bunia pour les mêmes raisons. Suivant la répétition de ces incidents, le BCPV et les Représentants légaux V01 ont adressé la question avec le Greffier. Par la suite, le Greffe et le Fonds ont évalué la situation, y compris avec la MONUSCO¹⁴, à la demande du BCPV et des Représentant légaux V01, supportée par le Fonds. Le Greffe et le Fonds ont retenu la solution suivante pour la prochaine mission : des vols seront réservés non seulement auprès de la MONUSCO mais aussi, si possible, auprès d'une autre compagnie aérienne (billet annulable) afin de s'assurer, dans la mesure du possible, que la mission puisse se dérouler comme prévu. Toute évolution ultérieure sera suivie de près, y compris par le Greffe.

29. Quatrièmement, les entretiens se tiennent pour la majeure partie via Webex. La qualité de la connexion est variable et ceci constitue un impact non négligeable sur le nombre de nouveaux demandeurs qu'il est possible de rencontrer. A titre d'exemple, alors que les sessions précédentes avaient été marquées par moins d'interruptions liées à la qualité de la connexion, la dernière session s'étant déroulée du 15 au 26 février 2021 a connu des coupures à répétition, malgré les efforts déployés par le bureau de terrain, qui combinées aux impossibilités de voyage de l'ensemble des acteurs concernés ont conduit à la réduction de moitié du nombre d'entretiens prévus.

30. Pour l'ensemble de ces raisons le Fonds, et les Représentants légaux V02 considèrent qu'il est en effet nécessaire d'étendre le délai fixé par la Chambre afin de déposer les dernières demandes en réparation complètes auprès de la SPVR. Il leur est néanmoins difficile d'anticiper raisonnablement sur une date précise à laquelle ils pourront rencontrer l'ensemble des demandeurs en attente d'établir une demande en réparation et traiter l'ensemble de ces demandes en vue de leur consolidation éventuelle et ou dépôt auprès de la SPVR. Pour cette raison, ils soutiennent la requête des Représentants légaux V01.

31. Néanmoins, le Fonds attire l'attention de la Chambre sur le fait que le programme devant être mis en œuvre a une durée de vie limitée. Pour cette raison, l'intégration progressive des bénéficiaires pourra se faire tout au long de la première année de contrat. Néanmoins, à partir de la deuxième année d'exécution contractuelle, qui correspondra selon toute

¹⁴ Depuis la pandémie, les vols de la MONUSCO ont été considérablement réduits et le personnel de la MONUSCO est prioritaire. Par conséquent, les voyages avec la MONUSCU ne peuvent être garantis. Toutefois, des vols avec d'autres compagnies aériennes sont régulièrement annulés.

vraisemblance au mois de mars 2022, il deviendra plus complexe d'incorporer de nouveaux bénéficiaires pour des raisons programmatiques et financières. Par conséquent, le Fonds est d'avis qu'il est primordial que les Représentants légaux et le Fonds puissent continuer à collaborer avec le support du Greffe en vue de trouver des solutions permettant, dans la mesure du possible, de rencontrer l'ensemble des demandeurs et de transmettre à la SPVR l'ensemble des demandes avant la fin du premier semestre 2022 au plus tard.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir les observations du Fonds, des Représentants légaux et de la SAVT sur l'état d'avancement des échanges concernant le soutien psychologique ainsi que les observations du Fonds, du BCPV et des Représentants légaux V02 sur le délai aux fins de déposer les demandes en réparation et les propositions des Représentants légaux V01.



Me Luc Walley
Représentant légal du groupe
de victimes V01



Pieter W.I. de Baan
Directeur exécutif du Fonds
au profit des victimes
pour
le Conseil de direction du



Me Paolina Massidda
Conseil principal du Bureau
du conseil public pour les
victimes



Me Franck Mulenda
Représentant légal du groupe
de victimes V01



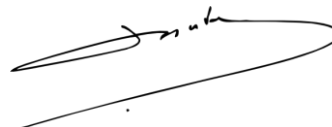
Me Carine Bapita
Représentant légal du groupe
de victimes V02



Me Paul Kabongo
Représentant légal du groupe
de victimes V02



Me Joseph Keta
Représentant légal du groupe
de victimes V02



M. Marc Dubuisson,
Directeur, Division des
services judiciaires
pour
M. Peter Lewis, Greffier

Fait le 5 mars 2021

À La Haye (Pays-Bas), Bruxelles (Belgique) et Kinshasa (République démocratique du Congo)